



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE (FARU)

----- FICHE EXPLICATIVE

I- BÉNÉFICIAIRES

- les communes
- les centres communaux d'action sociale
- les établissements public de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat

II- PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le FARU permet d'obtenir le remboursement de dépenses réellement engagées par le demandeur pour le relogement temporaire de personnes sinistrées avant leur retour dans leur logement.

La période de relogement prise en compte ne peut excéder 6 mois.

À titre dérogatoire, le FARU peut également financer :

- les travaux de remise en état et d'aménagement des logements temporairement destinés à recevoir les sinistrés
- la location de garde-meubles pour y stocker les biens des personnes sinistrées
- le relogement temporaire des personnes âgées dans des maisons de retraite
- le relogement de locataires d'un office HLM dans des logements appartenant à cette même structure
- les frais de transport et d'installation de mobil-homes
- les cautions exigées par les agences immobilières

III- CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le maire doit avoir pris un arrêté interdisant l'occupation de locaux dangereux, sur le fondement de l'article L.2212-2 du CGCT.

À défaut, une attestation de l'autorité peut suffire.

Dès lors, le taux de subvention est de 100 %.

La demande de subvention peut comporter des dépenses réellement acquittées ou des dépenses prévisionnelles. NB : en matière de relogement temporaire ou d'hébergement d'urgence, le montant de la dépense pris en compte est le montant TTC.

IV- COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

- une lettre de la structure à l'origine de la demande et qui précise le montant TTC de la subvention demandée
- un descriptif sommaire de l'opération (relogement, travaux, etc...) nécessitant le recours au FARU et qui mentionnera les éléments suivants :
 - * nom du ou des propriétaires de l'immeuble concerné
 - * conditions de relogement
 - * support juridique de la procédure mise en œuvre
 - * la nature des travaux d'interdiction à des locaux dangereux
- la fiche récapitulative de demande de subvention (voir modèle type)
- l'arrêté ordonnant l'évacuation ou, à défaut, l'attestation de l'autorité (voir modèle type)
- les justificatifs des dépenses réalisées ou prévisionnelles (bail, quittances de loyer, factures d'hôtel, etc...)
- l'attestation d'assurance de la personne relogée
- le cas échéant, l'attestation de l'allocation logement perçue par la personne sinistrée dans son lieu de relogement temporaire.

V- SERVICE DESTINATAIRE

Le dossier de demande de la dotation de solidarité doit être communiqué à l'adresse suivante :

Préfecture de Loir-et-Cher
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

Il peut être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : pref-inondations@loir-et-cher.gouv.fr